

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 20 septembre 2023
Procès-verbal n° 02

Présents : Mme Maryse MOREAU, MM. François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE.

Approbation du PV n° 1 (par voie électronique) du mercredi 13 septembre 2023 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

Availles en Châtelleraut	GJ des 3 Vallées 86	Ozon
Avanton	Ingrandes	Payroux Charroux Mauprévoir
Beaumont St Cyr	La Pallu	Poitiers Asac
Biard	Lavoux – Liniers	Poitiers Portugais
Boivre	Les Trois Moutiers	Queaux Moussac
Buxerolles	Loudun	Sommières St Romain
Champigny	Migné Auxances	St Julien l'Ars
Château Larcher	Moncontour	St Saviol
Châtelleraut Portugais	Montmorillon	Stade Poitevin
Cissé	Naintré	Thuré Besse
Dissay	Nieuil l'Espoir	Valdivienne
Espoir	Nord Vienne	Valence en Poitou OC
FC 3 vallées 86	Oyré Dangé	Vicq sur Gartempe
Fleuré	Leignes sur Fontaine	Vouzailles
Fontaine le Comte		

Poitiers Gibauderie : suite à la décision de la Commission d'Appel n°3 du 15/11/22, le dirigeant qui officiait en tant qu'arbitre assistant lors de la rencontre Chasseneuil St Georges (2) – Poitiers Gibauderie (2) n'est pas autorisé à être inscrit à nouveau sur une feuille de match comme officiel tant qu'il n'aura pas suivi une formation d'arbitre de club.

DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 26532987 : Châtelleraut Portugais (2) – Ozon (2) en poule B du 10/09/23 remis le 17/09/23.

Courriel de confirmation de réserve du club de Châtelleraut Portugais (10/10/22 à 23h16)
Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club d'Ozon, pour le motif suivant : des joueurs d'Ozon sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe d'Ozon (1) ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre de l'équipe d'Ozon (1) évoluant en Régional 3 poule A du 09/09/23 : Bressuire (2) - Ozon (1) que seuls les joueurs :

- Kandjoura FOFANA entré en jeu à la 76^{ème} minute, joueur de moins de 23 ans

- Jawed Ramzi GUEMH entré en jeu à la 60^{ème} minute, joueur de moins de 23 ans

Étaient inscrits sur les deux feuilles de matchs.

Considérant que les joueurs Kandjoura FOFANA et Jawed Ramzi GUEMH ne sont entrés en jeu qu'en seconde période et sont âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours et qu'en conséquence ces deux joueurs pouvaient participer à la rencontre en rubrique.

Considérant que l'équipe d'Ozon (2) n'est pas en infraction avec les dispositions des articles 26.B.2 et 26.C.2.a des RG de la LFN-A.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de réserve (40€) seront débités au club de Châtelleraut Portugais.

Dossier classé.

CHAMPIONNAT FÉMININ DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 26804481 : Cenon sur Vienne (1) – Poitiers Stade FC (2) en poule A du 17/09/23

Évocation.

Participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers Stade FC (2) d'une joueuse U17F (licence 2548057805 non qualifiée (non surclassée).

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction rejetée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club de Poitiers Stade FC lequel peut formuler ses observations avant le mercredi 27 septembre 2023, terme de rigueur.

Dossier en instance

Remarque : la réserve d'après match (réclamation) ne sera pas traitée car l'évocation prévaut sur celle-ci.

CHAMPIONNAT FÉMININ U11/U13 (géré par le District 86)

Match n° 27081529 : Nieuil l'Espoir (1) – Poitiers Stade FC (2) en poule B du 16/09/23

FMI parvenue avec la mention « non joué : nombre de joueur non atteint »

Courriel du club de Nieuil l'Espoir (17/09/23 à 11h59) signalant avoir été prévenu le matin de la rencontre par le club de Poitiers Stade FC que leur nombre de licences validées était insuffisant.

Courriel du club de Poitiers Stade FC qui confirme leur présence, le nombre de licences validées était insuffisant et que le match serait forcément perdu.

Considérant le nombre de joueuses qualifiée à la date de la rencontre : 3 (1 U13F, 1 U12F et 1 U11F),

Considérant que dans ces conditions, le match ne pouvait pas se dérouler.

La Commission donne match perdu par forfait à l'équipe de Poitiers Stade FC (1) avec déplacement.

Amende de 11€ au club de Poitiers Stade FC.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

RÉSERVES SPORTIVES NON CONFIRMÉES

NÉANT

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N-A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Maryse MOREAU.